

Association Marocaine des Registres des Cancers (AMRC) Statut

TITRE I : CONSTITUTION ET BUT

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, conformément au dahir N° 1-58-376 du 15 Novembre 1958 (3 Joumada I 1393) complété et modifié par le dahir N° 1-7-283 du 10 Avril 1973 (6 Rabia I 1393) une association sans but lucratif qui prendra le nom de « Association Marocaine des registres des cancers (AMRC) » pour une durée illimitée.

Article 2 : But

L'association a pour objectif :

- Accompagner et soutenir le registre des cancers du grand Casablanca dans la collecte de données pour assurer l'exhaustivité et la qualité de l'enregistrement des cas de cancer dans le but d'assurer la surveillance du cancer dans cette zone.
- Promouvoir la mise en place d'un registre de mortalité.
- Organiser des manifestations scientifiques dans le cadre de la recherche sur le cancer.

Article 3 : Siège Social

Le siège légal de cette association est établi à l'unité du registre des cancers, centre Mohammed VI pour le traitement des cancers, Centre hospitalier universitaire IBN ROCHD, Casablanca.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision du bureau de l'association.

Titre II : COMPOSITION

L'association se compose des membres ayant un intérêt pour les cancers en général et le registre en particulier. Ils peuvent être médecins ou toutes personnes physiques ou morales qui s'intéressent de près à l'élaboration de registre

Ces membres sont répartis en membres fondateurs, membres d'honneur et les membres associés ou titulaires.

Article 4 : Membres fondateurs

L'association a été créée grâce à l'effort de certaines personnalités. Les membres fondateurs ont le droit au vote et de siéger parmi les membres de bureau.

Article 5 : Membres d'honneur

Composé par des membres choisis et nommés par le bureau de l'association. Les membres d'honneur sont choisis parmi les personnalités qui manifestent leur intérêt pour les travaux de l'association. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de siéger parmi les membres du bureau ni de voter.

Article 6 : Membres titulaires :

Sont membres titulaires toutes personnes physiques ou morales ayant manifesté un intérêt pour l'enregistrement et la surveillance des cancers.

Article 7 : Admission- Démission

L'association est ouverte à toute personne pouvant contribuer au bon fonctionnement du registre des cancers du Grand Casablanca.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association, qui statue, lors de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

La qualité de membre se perd par démission écrite ou par décision des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou pour faute portant préjudice à l'association.

TITRE III : Conseil d'administration

Article 8 : Election des membres du conseil d'administration

Le vote se déroule au scrutin secret. Ne sont électeurs que les membres titulaires et les membres fondateurs, à jour de leur cotisation, présents ou représentés, c'est-à-dire, ayant fourni une procuration écrite d'un membre titulaire. Une seule procuration par membre est admise.

Elle élit les membres présents à l'assemblée à la majorité simple des votants.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quorum de 50% + 1 des membres inscrits et à jour de leur cotisation est atteint. Toutefois, si après deux assemblées le quorum n'est pas atteint, la 3^{ème} assemblée pourra délibérer valablement, après convocation par voie postale, ou par voie de presse des membres titulaires.

Article 9 : Règlement intérieur

L'association sera régie par un règlement intérieur élaboré au fur et à mesure par les membres de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 10 : Le bureau est composé de 11 membres titulaires.

Un Président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et 5 assesseurs

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret à la majorité des votants. L'attribution des postes du bureau est faite par la suite par les élus au cours d'une séance restreinte.

Article 11 : Le bureau est chargé de statuer sur la candidature éventuelle de nouveaux membres.

Article 12 : Le bureau est renouvelable tous les cinq ans. Tout membre sortant peut être immédiatement rééligible.

Article 13 : Le président

Il dirige les activités du bureau, préside l'assemblée générale et les réunions. Lors de l'assemblée générale annuelle, le président donne lecture du rapport moral. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire

En cas d'empêchement, le vice-président assure les fonctions du président.

Article 14 : Le vice-président aide le président dans sa tâche.

Article 15 : Le secrétaire général en collaboration avec le secrétaire adjoint coordonne les activités de la société et est chargé de toutes les activités administratives.

Article 16 : Le trésorier partage avec son adjoint la responsabilité de la gestion financière de la Société. Le trésorier, lors de l'assemblée générale, donne lecture du rapport financier et propose à l'assemblée le taux de cotisation pour l'année suivante.

Article 17 : Un membre du bureau peut démissionner. Sa démission doit se faire par écrit. Par contre un membre du bureau ne peut être démis de ses fonctions que par la convocation d'une AG Extraordinaire.

TITRE IV : Assemblées Générales

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Association Casablancaise du registre des Cancers se réunit en AGO au moins une fois par an.

L'AGO comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du comité réuni sont convoqués par les soins du secrétaire général ou son adjoint. L'Ordre de jour figure sur les convocations et aucun autre point non inscrit à l'Ordre de jour ne peut être discuté.

Le président, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 19 : Assemblée Générale Extra-Ordinaire (AGEO)

Le président peut convoquer une AGEO, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant un événement d'une gravité et urgence qui ne peut attendre la tenue d'une AGO. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

TITRE V : Ressources de l'association

Les ressources de cette association comprennent :

- Les subventions de la Fondation Lalla Salma prévention et traitement des cancers.
- Subvention des manifestations scientifiques
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur.

TITRE VI : Affiliation

L'association est affiliée au Registre des Cancers du Grand Casablanca. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions, ou regroupement par décision du bureau.

TITRE VII : Modification des statuts, dissolution

Article 20 : Toute modification des présents statuts ne pourra être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire sur proposition du bureau

Article 21 : La dissolution de l'association, est approuvée en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet réunissant les deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les fonds encaissés seront donnés à une œuvre de bienfaisance ou une association scientifique qui traite du cancer.

Fait à Casablanca, le 24 avril 2021